



TAXE DE SÉJOUR

GUIDE PRATIQUE



<https://taxe.3douest.com/paysdortheetarrigans.php>



La Vallée du kiwi, le chemin de vos envies !



la **VALLÉE**
du **KIWI**

Pays d'Orthe et Arigans



Le Chemin de Vos Envies

Le Pays d'Orthe et Arrigans est un territoire communautaire de 24 communes (Orist, Saint Lon les Mines, Cagnotte, Gaas, Pouillon, Mimbaste, Estibeaux, Misson, Mouscardès, Tilh, Ossages, Habas, Labatut, Misson, Cauneille, Saint Cricq du gave, Sorde l'abbaye, Oeyregave, Orthevielle, Peyrehorade, Port de Lanne, Hastings, Bélus, Saint Etienne d'orthe)
portant la compétence communautaire de création et de promotion d'un office de tourisme.

Les élus de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans convaincus de son attractivité, de ses richesses, de sa situation géographique privilégiée, portent l'ambition de construire **la destination touristique la « Vallée du kiwi ».**

Cette volonté s'inscrit dans la continuité de la structuration et de la professionnalisation du territoire et de l'office de tourisme communautaire.

L'intégralité de la taxe de séjour collectée est affectée au Budget Annexe Tourisme.

Le défi est grand, et il est à relever tous ensemble : hébergeurs, restaurateurs, commerçants, artisans, agriculteurs, producteurs, sites d'activité et de loisirs ...

La destination Vallée du Kiwi :

www.lavalleedukiwi.com

Des atouts et richesses, un patrimoine historique et culturel varié, une gastronomie renommée et des producteurs engagés, des paysages naturels et des cours d'eau remarquables, des sentiers de randonnée et de découvertes inattendues...

Un office de tourisme au service du territoire et des 24 communes :
carte.lavalleedukiwi.com

Un office de tourisme au service des acteurs du tourisme : des conseils, des formations ou accompagnements individuels ou collectifs, l'aide au classement de votre hébergement, aide et conseil aux démarches réglementaires, qualifiantes...

Taxe de séjour - Office de Tourisme du Pays d'Orthe et Arrigans :
www.lavalleedukiwi.com/pratique/espace-pro/taxe-de-sejour.html

Pourquoi une taxe de séjour ?

Le produit de la taxe de séjour est affecté aux dépenses destinées à améliorer l'accueil touristique, la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

Elle est reversée à la collectivité par l'hébergeur. Les logeurs participent ainsi aux côtés de la Communauté de communes au développement d'une politique touristique propice au rayonnement de la destination.



Changement au 1er janvier 2024

Tous les hébergements touristiques marchands sont soumis à la taxe de séjour au réel. La loi de Finances pour 2023 met en place une **taxe additionnelle** à la taxe de séjour de **34% applicable au 1er janvier 2024**. Cette taxe additionnelle régionale sera reversée par la Communauté de communes à la Société du Grand Projet du Sud Ouest. Elle s'ajoute à la taxe additionnelle départementale déjà en place (10%).

Qui paie cette taxe ?

La taxe de séjour est établie directement sur les personnes hébergées.

Le logeur, ou l'intermédiaire de paiement, collecte auprès du voyageur et la reverse à la collectivité.

Qui est concerné par la taxe de séjour ?

Toutes les personnes, particuliers ou professionnels, qui proposent des hébergements à la location :

- Hôtels
- Résidences de tourisme
- Meublés
- Chambres chez l'habitant
- Chambres d'hôtes
- Auberges collectives
- Villages de vacances
- Hébergement sans ou en attente de classement
- Terrains de camping et caravanage

Vos obligations en tant qu'hébergeur

Afficher

les tarifs ou le taux de la taxe de séjour dans votre hébergement (modèle fourni «taxe de séjour Tarifs») et les faire figurer sur la facture remise à votre client, distinctement des autres prestations.

Collecter

la taxe de séjour avant le départ du client du **1^{er} janvier au 31 décembre**.

Déclarer

les locations, lors du reversement, pour chaque hébergement et pour chaque perception effectuée :

- la date à laquelle débute le séjour,
- la date de la perception,
- l'adresse de l'hébergement,
- le nombre de personnes ayant séjourné,
- le nombre de nuits,
- le prix de chaque nuitée lorsque l'hébergement n'est pas classé,
- les motifs d'exonération le cas échéant,
- le montant de taxe de séjour collectée.

Reverser

la taxe de séjour selon les modalités ci-dessous.

Collecte et reversement

Du 1er janvier au 30 avril : déclaration et reversement avant le 20 mai

Du 1er mai au 31 août : déclaration et reversement avant le 20 septembre

*du 1er septembre au 31 décembre : déclaration et reversement avant le 20 janvier
N +1*

Effectuer mes démarches simplement

Pour simplifier ces obligations, la commune met à votre disposition un site dédié, accompagné d'un espace personnel sécurisé :

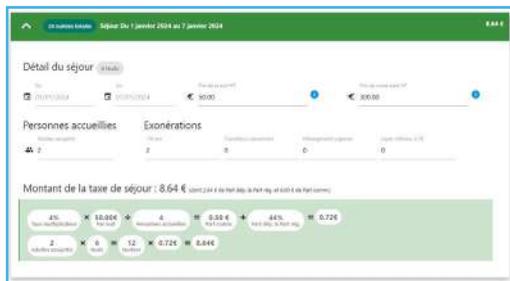
<https://taxe.3douest.com/paysdortheetarrigans.php>

Dès la page d'accueil :

- toute **l'actualité**, et les informations relatives à la taxe de séjour,
- **simulation rapide de la taxe de séjour à collecter** auprès des touristes grâce à la calculatrice.

Dans l'espace personnel :

- **tableau de bord** synthétisant les actions à effectuer,
- **grille de déclaration** intuitive avec calcul automatique,
- **reversement sécurisé** en ligne.



Et si vous passez par une plateforme ?



Location
via tiers
collecteurs

Lorsqu'un particulier loue par une plateforme (Airbnb, Abritel...) et si celle-ci **est intermédiaire de paiement**, l'obligation de collecte et de reversement de la taxe de séjour incombe à la plateforme. Dans ce cas, vous l'indiquez dans votre espace personnel.

Pour un professionnel, la plateforme s'en charge si elle y est habilitée.

Calculer la taxe de séjour

HÉBERGEMENTS CLASSÉS ou listés dans le tableau ci-après :



*Taxes additionnelles incluses

HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS ou en attente de classement non listés dans le tableau :



Simuler le calcul de la taxe de séjour

Dès la page d'accueil, une calculatrice permet de connaître rapidement les montants de taxe de séjour et ainsi de pouvoir les justifier auprès des touristes.



Hébergements non classés : Indiquer les personnes présentes, assujetties et exonérées. Les personnes exonérées ne règlent pas de taxe de séjour mais pondèrent le calcul.

Tarifs applicables à compter du 1er janvier 2024

Catégories d'hébergement	Tarifs* en €
Palaces	3,60 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1,80 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	1,30 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, auberges collectives	1,09 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,81 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,29 €
Hébergements sans classement ou en attente de classement non listés ci-dessus (dans la limite du plafond hors taxes additionnelles : 2,50 €)	4% + (44% de parts additionnelles)

*Taxes additionnelles incluses (10% département et 34% région)

Qui est exonéré ?

- Les personnes mineures,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer quotidien est inférieur à 1€/jour.

Qui n'est pas assujetti ?

- Les personnes domiciliées sur la commune qui séjournent dans un établissement de la même commune,
- Les personnes hébergées à titre gratuit.

Déclarer en ligne

<https://taxe.3douest.com/paysdortheetarrigans.php>

Dans votre espace sécurisé vous remplissez vos déclarations à votre rythme tout au long de la période en respectant les dates limites.

Le site calcule automatiquement les montants de taxe de séjour à partir des informations renseignées.

Vous effectuez ainsi rapidement toutes vos déclarations sans risque d'erreurs.



Location
via tiers
collecteur

Si vous louez votre hébergement par un intermédiaire qui collecte la taxe de séjour pour vous (type Airbnb, agences, etc) vous l'indiquez dans votre espace personnel pour ne pas être relancé inutilement : «Location via tiers collecteur».



Je n'ai pas
loué

Si vous n'avez reçu aucun touriste au sein de votre établissement pendant le mois, vous effectuez une déclaration à 0. Le bouton «Je n'ai pas loué» permet une déclaration rapide de date à date.



HÉBERGEMENT

Vous pouvez également déclarer à l'avance les périodes de fermeture de votre établissement, dans l'onglet «Hébergement».



Reverser la taxe de séjour en ligne

Par carte bancaire, ou prélèvement unique :

- ➔ dans l'espace sécurisé,
- ➔ en cliquant sur le bouton « Paiement CB »,
- ➔ dès validation de tous les mois de la période.

Dans votre espace personnel un tableau de bord rappelle les actions à effectuer

✓ Reverser la taxe de séjour autrement

- Par virement (référence : paiement TS + nom)

IBAN						
FR76	1007	1400	0000	0020	0060	175
BIC TRPUFRP1						

- Par chèque

à l'ordre de la Régie de recettes taxe de séjour et à adresser à la Régie taxe de séjour

CC du Pays d'Orthe et Arrigans - Bureau Patrimoine Culture Tourisme

156 route de Mahoumic

40300 PEYREHORADE

ou sur rendez-vous au 05 47 80 83 63

Les logeurs, hôteliers, propriétaires, intermédiaires ou professionnels qui ne respecteraient pas les obligations relatives à la taxe de séjour s'exposent aux amendes listées à l'article L 2333-34-1 et à la mise en place d'une procédure de taxation d'office prévue au L 2333-38 du CGCT.





3D Ouest

Logiciels & Métiers

Contact :

France Caroline MENAUTAT

taxedesejour@ccpoa.fr

05 47 80 83 63

Assistance technique :

Du lundi au vendredi

8h30-12h & 13h30-18h

02 56 66 20 05 (Appel non surtaxé)

support-taxedesejour@3douest.com

